



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
DU 3 FEVRIER 2026**

Ordre du jour :

- 1. Réhabilitation de l'îlot mairie : Validation des esquisses du projet**
- 2. Hameau de Kerlouis : attribution du marché de maîtrise d'œuvre**
- 3. Avenant à la convention de groupement d'achat d'énergie**
- 4. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal**
- 5. Questions diverses**

-
- **Le trois février deux mille vingt-six**, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-sept janvier deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, **sous la présidence de Catherine BOUDIAF, Maire.**

Présents : BOUDIAF Catherine, PETIT Alexandre, LE BONNIEC Valérie, LE GOUSSE Philippe, FRABOULET Solenn, LOUIS Mathieu, JAN Anne-Marie, CARPENTIER Philippe, FALHER Daniel, DONTEVILLE Éric, LE TOUZE Chantal, THEBAUD Sonia, GOUBIN Fanny, SCHMITT Véronique

Absents excusés : LE GALL Magali donnant procuration à LE GOUSSE Philippe, JOULIN Jean-François donnant procuration à PETIT Alexandre, MOLLET Marine donnant procuration à BOUDIAF Catherine

- Date de convocation : 27/01/2026

- La séance ouvre à 20 h 00.
 - Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
 - Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.
 - **Monsieur Philippe CARPENTIER** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025 à l'unanimité.
 - Madame le maire informe l'assemblée que le **point n°1 est retiré de l'ordre du jour** : Le diagnostic et les esquisses ont été présentées à la commission dédiée le 28 janvier. Il a été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de compléter et clarifier des points. La commission a jugé que le projet présenté n'était pas assez abouti.
-

1. Hameau de Kerlouis : attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2025 07 03 du 29/07/2025 validant la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre pour la création du Hameau de Kerlouis. L'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 800 000 € HT.

Le dossier de consultation des entreprises a été réalisé par l'ADAC 22

La collectivité a eu recours à une procédure adaptée restreinte avec deux phases :

Une phase de sélection de candidats fondée sur l'analyse de leurs compétences, références et moyens (phase n°1), et une phase de choix du lauréat, après sélection du meilleur candidat sur la base d'un dossier d'offre et audition, sans remise de prestation (phase n°2).

La mise en concurrence du marché de prestations de services de missions de maîtrise d'œuvre pour la création du « hameau de Kerlouis » a été lancée par avis d'appel à concurrence publié dans les organes suivants :

- Ouest France (date d'envoi à la publication le 30/07/2025)
- Plateforme de dématérialisation : <https://demat.centraledesmarches.com>

La date de remise des candidatures était fixée au 30 septembre 2025 à 12h00. 8 candidatures ont été déclarées recevables. L'ADAC 22 a analysé les candidatures. La commission marchés publics réunies le 20 octobre 2025 a sélectionné les quatre candidats admis à remettre une offre.

La date de remise des offres pour ces quatre candidats était fixée au 12 décembre 2025 à 12h00. La Commission marchés publics réunie le 16 décembre 2025 a pris connaissance de l'analyse des offres et du classement provisoire des candidats préalablement à l'audition des candidats le 13/01/2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire,

Vu le procès-verbal de la commission marchés publics du 14 janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- D'autoriser Mme le maire ou son représentant à signer le marché public suivant et tout document se référant à ce dossier :

Mission maîtrise d'œuvre pour la création du Hameau de Kerlouis

Groupement dont le mandataire est ICI DEMAIN – 1 C rue du Domaine – 22120 HILLION

Forfait provisoire de rémunération

Eléments de mission	Montant HT
Missions de base	26 195.00 €
Mission Complémentaire 1 : réalisation des levés topographique.	2 000.00 €
Mission complémentaire 2 : élaboration des dossiers demandes d'autorisations "permis d'aménager" et "projet architectural, paysager et environnemental".	5 560.00 €
Mission complémentaire 3 : élaboration des dossiers demandes d'autorisations, "étude loi sur l'eau".	1 500.00 €
Mission complémentaire 4 : étude hydro-pédologique et dimensionnements de mesures compensatoires pour une gestion intégrée des eaux pluviales du projet.	3 620.00 €
Mission complémentaire 5 : mission foncière (bornage périmétrique, document d'arpentage, implantation des voiries et bornages des lots, plans de vente).	13 000.00 €
Mission complémentaire 6 : élaboration des dossiers de consultations pour intervenants supplémentaires et des dossiers de demandes de subventions.	570.00 €
Total marché HT	52 445.00 €
Total marché TTC	62 934.00 €
Taux de rémunération	6.55 %

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget lotissement de Kerlouis 2026.

2. Avenant à la convention de groupement d'achat d'énergie

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies,

Vu le projet d'avenant à la convention de groupement d'achat d'énergie approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE 22 portant sur des modifications mineures et des clarifications :

- Intégration d'une clause sur le Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) – Article 12
- Précision sur la définition d'un membre désormais désigné par son n° de SIREN – Article 3,
- Précision sur la date d'application des frais d'adhésion au groupement qui sont dus dès la phase de préparation du marché (même si la date de fourniture est prévue ultérieurement) - article 9,
- Suppression des références au logiciel SMAE (système de management des achats d'énergie), ce module étant désormais intégré au logiciel SME.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Avenant n°2 à la convention constitutive du 7 avril 2014

Approuvé le 19 décembre 2025 par le Comité Syndical du SDE22

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Les articles 3, 7 et 9 sont modifiés, l'article 12 est ajouté.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

L'article 3 est complété de la manière suivante :

Un membre est une personne morale identifiée par son n° de SIREN.

Dans le cas d'une personne morale disposant de plusieurs établissements rattachés (SIRET différents), l'adhésion vaut pour la personne morale identifiée par le SIREN et l'ensemble des établissements rattachés. Les établissements de rattachement ne sont pas considérés comme des membres distincts ou comme des personnes morales distinctes.

Dans le cas d'une l'adhésion au groupement d'achat porté par un groupement de structures (exemple groupement hospitalier), les frais seront appliqués à chaque personne morale (désigné par chaque SIREN).

ARTICLE 7 ROLE DES MEMBRES

L'article 7.2 est remplacé par l'article suivant :

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Pour ce faire, le coordonnateur sollicite les membres afin qu'ils valident la liste des points de livraison à alimenter, qui serviront dans la préparation des pièces de la consultation. Les membres s'engagent à transmettre les éléments demandés dans les délais annoncés par le coordonnateur.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison (PDL ou PCE) ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Les membres s'engagent à vérifier avec précision la liste des points de livraison présents sur la plateforme ou sur le fichier Excel, alertent le SDE22 sur des éventuelles erreurs sur leur patrimoine et informent d'éventuelles évolutions de celui-ci au cours des marchés.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites non encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

L'article 9 est remplacé par l'article suivant

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence. Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un outil de management de l'énergie (SME) qui permet des suivis réels de consommation et de facturation. Les Collectivités ont un accès permanent aux données actualisées, tant financières qu'en termes de consommation d'énergies, données indispensables à une gestion efficace de l'énergie dans chaque collectivité.

Les frais d'adhésion sont appliqués à chaque membre (personne morale identifiée par son n° SIREN) et dépendent du nombre de points de livraison référencés sur la plateforme de gestion de l'énergie au 1er janvier de l'année précédant la préparation du marché à venir. Ces frais sont dus dès la phase de préparation du marché.

Par exemple, pour une préparation de marché à l'année N portant sur une fourniture débutant à l'année N+2, les frais d'adhésion sont appliqués pour toutes les années concernées, soit N, N+1 et N+2. Dans le cas de membres ne disposant pas encore de points de livraison sur la plateforme, les frais sont calculés sur la base des documents transmis par le membre pour la préparation de la consultation. Pour les communes, ces frais peuvent être modulés en fonction du taux de reversement de l'Accise sur l'électricité.

Cet article est ajouté.

En tant que coordonnateur du groupement de commandes, le SDE22 est amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux interlocuteurs des membres du groupement. Ce traitement est nécessaire aux fins de :

- *Collecter et centraliser les besoins des structures en énergie*
- *Assurer les échanges opérationnels avec l'ensemble des structures membres du groupement et leur transmettre toutes les informations nécessaires à l'exécution des marchés*
- *Mettre à disposition des membres du groupement la plateforme de gestion de l'énergie, leur permettant d'assurer le suivi et la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Dans ce cadre, le SDE22 gère les comptes des utilisateurs de la plateforme.*

Ce traitement a pour base légale l'exécution de la convention entre le SDE22 et chaque structure membre du groupement de commandes.

Les données collectées par le SDE22 dans ce cadre sont conservées pendant toute la durée d'adhésion de la structure au groupement de commandes. Celle-ci peut demander à la survenance d'un besoin ou dans un délai d'un an suite à son retrait du groupement un export de ses données recueillies par la plateforme de gestion de l'énergie.

Sur la plateforme de gestion de l'énergie, les données des interlocuteurs sont mises à jour en cas de changements portés à la connaissance du SDE22. Les comptes inactifs de plus de 6 mois sont supprimés.

Les destinataires des données sont : les agents habilités du Pôle Transition et Usages énergétiques du SDE22, le prestataire qui fournit la solution de gestion de l'énergie.

Conformément au Règlement général européen sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement disposent d'un droit d'accès, d'effacement, de rectification, de limitation au traitement de leurs données personnelles. Elles peuvent exercer leurs droits auprès du Président du SDE aux coordonnées suivantes sde22@sde22.fr. Elles peuvent également déposer toute réclamation auprès de la CNIL. Le délégué à la protection des données du SDE22 est joignable à l'adresse cil@cdg22.fr.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Accepte les termes de l'avenant de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de groupement.

3. Décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 2024 04 03 du Conseil Municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem en date du 13 avril 2024,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

	fournisseur	n° devis	Description	Montant HT	Montant TTC	date signature
16	SAS LE DU RESEAUX	marché	Secteur Kerjean – remplacement et déplacement du poste de refoulement	172 465.00 €	206 958.00 €	26/12/2025

	fournisseur	n° devis	Description	Montant HT	Montant TTC	date signature
1	ING Concept	DEVIS 2026	MAJ parcelle plan topo existant aux abords de la Mairie	1 100.00 €	1 320.00 €	12/01/2026
2	CHEVALIER DIAG	Devis BZH01936	Diagnostic amiante et plomb - Eglise de St Nicolas	524.00 €	628.80 €	12/01/2026
3	SAUR	Devis D451260024378	Branchement eau potable 9 Rue de Sainte Tréphine	1 763.05 €	2 115.66 €	30/01/2026

Madame Le Maire : « Concernant le marché pour le remplacement et déplacement du poste de Kerjean, je rappelle que le transfert de la compétence assainissement collectif à la CCKB est effectif depuis le 1^{er} janvier 2026. Ce projet a été mené en concertation avec les services de la CCKB s'agissant de travaux urgents, il était impératif de les réaliser afin de mettre à disposition un outil sain à la CCKB. »

Monsieur Alexandre PETIT : « Nous avons une réunion la semaine prochaine avec la CCKB concernant l'assainissement. »

Monsieur Mathieu LOUIS : « Le devis de Chevalier Diag concerne un diagnostic amiante et plomb concernant les travaux à venir sur les portes de l'église Saint Pierre. »

Monsieur Mathieu LOUIS : « Concernant le devis de la SAUR, cela concerne le compteur d'eau du logement communal 9 A rue de Sainte Tréphine qui est actuellement dans les communs des logements

du 9 Rue de Sainte Tréphine. Il s'agit de la création d'un nouveau compteur d'eau sur la voie publique pour le 9 A rue de Sainte Tréphine afin de le dissocier du 9 Rue de Sainte Tréphine. »

4. Questions diverses

➤ Permanences élections municipales des 15 et 22 mars 2026

Madame le maire rappelle aux conseillers municipaux qu'ils ont l'obligation légale de remplir les fonctions d'assesseur de bureau de vote lors des scrutins. Elle invite les conseillers à s'inscrire sur le planning des permanences qui circule dans l'assemblée pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

➤ Epicerie Ti Korn

Monsieur Éric DONTEVILLE : « Jean Guilbert arrête son activité à l'épicerie Ti Korn le 1^{er} juillet. Il serait dommage que ce commerce ne trouve pas de repreneur. »

Madame Le Maire : « Je rencontre une personne demain à ce sujet mais je ne sais pas si elle est intéressée pour reprendre le commerce. C'est important de conserver nos commerces en centre bourg. »

➤ Prochain conseil municipal

Madame le maire informe l'assemblée de la date du prochain conseil municipal qui aura lieu le jeudi 26 février 2026 à 15h00.

➤ Réunion publique relative au déploiement de la fibre

Une réunion publique a lieu le jeudi 5 février 2026 à 19h00 à la salle Ty Ar Pelem afin d'informer les habitants et entreprises du territoire sur l'état d'avancement des travaux de déploiement de la fibre optique.

La séance est levée à 20h45

Le Maire,
Catherine BOUDIAF



Le secrétaire de séance,
Philippe CARPENTIER



PROCES VERBAL APPROUVÉ LORS DE LA SEANCE DU 26 FEVRIER 2026
--

Approuvé à l'unanimité le 26/02/2026